



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 39538

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le grave problème de l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes. Les règles d'indemnisation proposées sont tout à fait inadaptées, en particulier les principes de dégressivité et de plafonnement et vont favoriser une indemnisation tout à fait inégalitaire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) qui a été adoptée par le Parlement, promulguée et publiée au Journal officiel du 31 décembre 1999, établit les règles d'indemnisation des porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités et des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Saisi sur ce texte, le Conseil constitutionnel l'a déclaré conforme à la Constitution (décision 99-425 DC du 29 décembre 1999). Les porteurs de titres et les victimes de spoliations se voient ainsi appliquer deux traitements distincts. Une indemnisation à taux dégressif, appliquée aux victimes de spoliations, permet de réserver aux plus petits patrimoines de créances, d'intérêt et d'actifs autres que les valeurs mobilières et liquidités une part substantielle de l'indemnisation. S'agissant, par ailleurs, des porteurs de valeurs mobilières ou de liquidités, le plafonnement retenu, s'il pénalise une part très faible des porteurs, permet de réserver aux porteurs de petits portefeuilles une part plus significative de l'indemnisation que si un mécanisme d'indemnisation « au marc le franc » avait été retenu. Ces règles d'indemnisation ont été établies conformément aux propositions de la Commission de suivi du memorandum d'accord du 26 novembre 1996 et de l'accord franco-russe du 27 mai 1997 présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat. En conséquence, le Gouvernement prendra prochainement les décrets d'application de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 afin de réunir les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39538

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7354

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1820